Accidents du travail et Maladies professionnelles

Accident du travail

1- Définition:

«Est considéré comme accident du travail tout accident ayant entraîné une lésion <u>corporelle</u>, <u>imputable</u> à une cause <u>soudaine</u>, <u>extérieure</u> survenue <u>dans le cadre de la relation de travail</u> » Est défini par la loi, comme accident du travail:

- L'article 1 du décret 66-365 précise que (tout accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail à une personne résident en Algérie, est couvert par l'ordonnance du 21 juin 1966)
- Dans la mesure ou cette personne est salariée ou travaille à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs est quelque soient :
- La nationalité, sexe ou l'âge de la victime
- La forme et la nature et la validité du contrat, le lieu de travail, la nature ou le montant de la rémunération
- La durée du travail, le caractère habituel ou non de l'activité du salarié
- La situation régulière ou non de l'employeur à l'égard des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne tant le versement des cotisations de son affiliation ou l'affiliation de son personnel

2-Relation de cause à effets:

- Le temps de travail: pendant lequel le travailleur se trouve soumis au contrôle et à l'autorité de son employeur.
- Le lieu de travail : l'endroit où le salarié accomplit son travail (sauf les locaux désaffectés dont l'accès est strictement interdit aux personnels).

3-Le lien de subordination:

- Contrat de travail déterminé (CDD)
- Contrat de travail indéterminé (CDI)
 - → à l'intérieur de l'entreprise
 - → En dehors de l'entreprise.

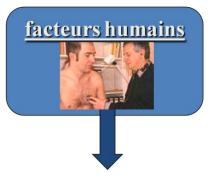
4-Matérialité de l'accident:

- La lésion corporelle
- Soudaineté (origine, date)
- L'origine extérieure (agent externe)
- Lien avec le travail

5-Les causes de l'accident du travail :



- insuffisance des dispositifs de protection
- absence de maintenance
- dégradation du matériel.



- la fatigue par la charge du travail mental ou physique
- état de santé du travailleur
- les ambiances physiques du travail
- Procédures de constatation et de déclaration : Qui déclare, quoi, à qui, et au bout de quels délais ?
- La victime, ou toute personne témoin de l'accident, habilité à le faire, peut et doit informer l'employeur de la survenue de l'accident.

6-constatation des lésions :

- **a-Certificat médical initial** : établi par le médecin qui a reçu la victime la première fois ; il précise
- le siège de la lésion
- la nature des lésions
- la durée probable de l'incapacité temporaire ITT

Il est établi en 2 exemplaires

b- certificat médical de guérison ou de consolidation : Délivré lors de la rémission décrit

- les conséquences de la lésion
- mentionne la date de guérison
- mentionne la date de la reprise du travail
- mentionne un taux d'incapacité permanente à titre indicatif (IPP)

Délivré en 2 exemplaires

- **c-Déclaration :** La victime ou les ayants droits déclarent à l'employeur dans les 24 h qui suivent l'accident
- L'employeur déclare l'accident à la caisse de sécurité sociale dans les 48 h qui suivent l'accident
- La victime ou les ayants droits doivent vérifier si l'accident a été déclaré à la caisse par l'employeur
- En cas de négligence de déclaration, la victime ou les ayants droits peuvent le déclarer dans un délai de prescription de 04 ans

d-Les droits de l'accidenté :

- prestations en nature: Remboursement de tous les frais
- **prestations en espèces:** Indemnité journalière = au salaire journalier et prend fin à la date de guérison ou de consolidation ; La journée de l'accident est à la charge de l'employeur
- <u>Le taux d'incapacité permanente(IPP)</u>
- Fixé par le médecin conseil de la caisse après avis de la commission selon un barème.
- Il peut être augmenté par un taux social de 1 à 10%, fonction de situation de la victime.
- Si IPP inférieur à 10% = capital
- Si IPP sup ou égal à 10% = attribution d'une rente
- En cas d'insatisfaction de l'assuré sur le taux d'IPP, un recours dans un délai de 02 mois à partir de la date de notification est possible à la commission d'invalidité.
- Rente proportionnelle : Montant = salaire mensuel (12mois) x le taux d'incapacité
- En cas de décès la rente est attribuée aux ayant droits

Les maladies professionnelles

Définition:

- ✓ Considérées comme la conséquence d'une exposition à un agent nocif au cours de l'exercice habituel d'un métier
- ✓ Ne sont considérées ainsi que celles reprises par le tableau des MP (84 + dysphonie professionnelle selon l'arrêté 08 mai 2002)
- ✓ Ces tableaux sont classes en 03 groupes :
- G1-manifestations morbides d'intoxications aigues ou chroniques (56 Tb)
- G2-infections microbiennes, virales; mycosiques (16 Tb)
- G3-affections résultants d'une ambiance physique ou d'une attitude particulière (13 Tb)

Le tableau comprend 03 volets:

- Un numéro
- ➤ Un intitulé
- ➤ 3 colonnes: Désignation des maladies.
 - Délai de prise en charge.
 - Liste des travaux : indicative groupe 1 ; limitative groupe 2 et 3
- > Délai d'exposition pour certaines affections

Désignation des Maladies	DPC	Liste des principaux travaux
- Lésions et symptômes		
- Examens complémentaires		liste indicative ou limitative

Exemple: Tableau N° 45: Hépatites virales

Désignation Maladie	DPC	Liste limitative
- Hépatites virales à virus A et B et non A	6 mois	Tous travaux comportant le prélèvement; la
non B	6 mois	manipulation, le conditionnement ou l'emploi
- Cirrhose post- hépatique confirmée par la		de sang humain ou de ses dérivés.
positivité des marqueurs de virus B ou par		Tous travaux mettant en contact avec les
des signes biologiques et éventuellement		produits pathologiques provenant des malades
anatpath compatibles, en cas de virus A ou		ou des objets contaminés par eux.
non A non B		

Déclaration de la maladie professionnelle

- Faite par l'intéressé ou ses ayant-droit dans un délai de **15J à 3 mois** après la constatation de la maladie avec un formulaire pré-établi.
- Certificat médical établi en 03 exemplaires
- Attestation de travail
- Attestation de reconstitution de carrière
- ITT
- Certificat médical de guérison ou consolidation à la reprise
- IPP selon un barème indicatif

Maladies à caractère professionnel

- Les maladies d'origine professionnelle et non reprises par les tableaux sont déclarées comme maladies à caractère professionnel en vue de l'élargissement des tableaux selon la réglementation en vigueur.
- L'employeur est tenu de faire part aux institutions concernées des procédés de travail et des produits manipulés qui sont susceptibles de provoquer des maladies professionnelles

Conclusion

- Les accidents de travail se distinguent de MP par le critère de <u>soudaineté</u> et de <u>violence</u> d'une <u>cause extérieure</u>
- La maladie professionnelle est d'évolution plus <u>lente</u> et <u>progressive</u> et résulte d'une constitution organique